

the parties set forth in its resolutions 54 (1948) of 15 July and 56 (1948) of 19 August 1948 are to be discharged fully and in good faith ;

4. *Reminds* the Acting Mediator of the desirability of an equitable distribution of the United Nations observers for the purpose of observing the truce on the territories of both parties ;

5. *Determines*, pursuant to its resolutions 54 (1948) and 56 (1948), that the Governments and authorities have the duty :

(a) To allow duly accredited United Nations observers and other truce supervision personnel bearing proper credentials, on official notification, ready access to all places where their duties require them to go including airfields, ports, truce lines and strategic points and areas ;

(b) To facilitate the freedom of movement of truce supervision personnel and transport by simplifying procedures on United Nations aircraft now in effect, and by assurance of safe-conduct for all United Nations aircraft and other means of transport ;

(c) To co-operate fully with the truce supervision personnel in their conduct of investigations into incidents involving alleged breaches of the truce, including the making available of witnesses, testimony and other evidence on request ;

(d) To implement fully by appropriate and prompt instructions to the commanders in the field all agreements entered into through the good offices of the Mediator or his representatives ;

(e) To take all reasonable measures to ensure the safety and safe-conduct of the truce supervision personnel and the representatives of the Mediator, their aircraft and vehicles, while in territory under their control ;

(f) To make every effort to apprehend and promptly punish any and all persons within their jurisdictions guilty of any assault upon or other aggressive act against the truce supervision personnel or the representatives of the Mediator.

*Adopted at the 367th meeting.*³⁸

60 (1948). Resolution of 29 October 1948

[S/1062]

The Security Council

Resolves that a sub-committee be established consisting of the representatives of the United Kingdom,

³⁸ In the absence of any objection, the President stated that the draft resolution was adopted unanimously.

énoncée dans ses résolutions 54 (1948), du 15 juillet, et 56 (1948), du 19 août 1948, doivent être assumées pleinement et de bonne foi ;

4. *Rappelle* au Médiateur par intérim qu'il est désirable que les observateurs des Nations Unies soient répartis d'une façon équitable aux fins de surveillance de la trêve sur le territoire de l'une et l'autre des parties ;

5. *Décide*, conformément à ses résolutions 54 (1948) et 56 (1948), que les gouvernements et autorités ont le devoir :

a) De permettre, après notification officielle, aux observateurs des Nations Unies dûment accrédités et aux autres personnes préposées à la surveillance de la trêve, munies de pouvoirs en bonne et due forme, d'accéder librement à tous lieux où leurs fonctions les appellent, notamment aux aérodromes, ports, lignes de trêves, points et zones stratégiques ;

b) De faciliter la liberté de mouvement et le transport du personnel de surveillance de la trêve en simplifiant les règlements actuellement appliqués aux avions des Nations Unies et en garantissant le libre passage de tous les avions et autres moyens de transport des Nations Unies ;

c) De coopérer pleinement avec le personnel chargé de la surveillance de la trêve dans les enquêtes sur des incidents impliquant de prétendues violations de la trêve, notamment en fournissant sur demande des témoins, des témoignages et d'autres preuves ;

d) D'assurer pleinement l'exécution de tous accords conclus grâce aux bons offices du Médiateur ou de ses représentants en donnant sans délai les instructions appropriées aux chefs militaires en campagne ;

e) De prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité et la libre circulation du personnel chargé de la surveillance de la trêve et des représentants du Médiateur, de leurs avions et de leurs véhicules quand ils se trouvent dans un territoire placé sous le contrôle desdits gouvernements et autorités ;

f) De faire tous efforts pour appréhender et punir sans délai toute personne soumise à leur juridiction, qui se rendrait coupable de tout acte d'agression ou voie de fait contre le personnel chargé de la surveillance de la trêve ou contre les représentants du Médiateur.

*Adoptée à la 367^e séance.*³⁸

60 (1948). Résolution du 29 octobre 1948

[S/1062]

Le Conseil de sécurité,

Décide de créer un sous-comité composé des représentants du Royaume-Uni, de la Chine, de la France,

³⁸ En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le projet de résolution était adopté à l'unanimité.

China, France, Belgium and the Ukrainian Soviet Socialist Republic to consider all the amendments and revisions which have been or may be suggested to the second revised draft resolution contained in document S/1059/Rev.2,³⁹ and in consultation with the Acting Mediator to prepare a revised draft resolution.

Adopted at the 375th meeting.⁴⁰

61 (1948). Resolution of 4 November 1948

[S/1070]

The Security Council,

Having decided on 15 July 1948 that, subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce shall remain in force in accordance with resolution 54 (1948) of that date and with resolution 50 (1948) of 29 May 1948 until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached,

Having decided on 19 August that no party is permitted to violate the truce on the ground that it is undertaking reprisals or retaliations against the other party, and that no party is entitled to gain military or political advantage through violation of the truce,

Having decided on 29 May that, if the truce was subsequently repudiated or violated by either party or by both, the situation in Palestine could be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter of the United Nations,

Takes note of the request communicated to the Government of Egypt and the Provisional Government of Israel by the Acting Mediator on 26 October⁴¹ following upon the decisions adopted by the Security Council on 19 October 1948 ;

Calls upon the interested Governments, without prejudice to their rights, claims or positions with regard to a peaceful adjustment of the future situation of Palestine or to the position which the Members of the United Nations may wish to take in the General Assembly on such peaceful adjustment :

(1) To withdraw those of their forces which have advanced beyond the positions held on 14 October, the Acting Mediator being authorized to establish provisional lines beyond which no movement of troops shall take place ;

(2) To establish, through negotiations conducted directly between the parties, or, failing that, through

³⁹ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for October 1948.*

⁴⁰ Adopted without vote.

⁴¹ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for October 1948*, document S/1058.

de la Belgique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, chargé d'étudier tous les amendements et révisions qui ont été ou qui pourraient être proposés au second texte révisé du projet de résolution contenu dans le document S/1059/Rev.2/Corr.1³⁹, et de préparer, de concert avec le Médiateur par intérim, un texte révisé de projet de résolution.

Adoptée à la 375^e séance⁴⁰.

61 (1948). Résolution du 4 novembre 1948

[S/1070]

Le Conseil de sécurité,

Ayant décidé, le 15 juillet 1948, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la résolution 54 (1948), du 15 juillet, et à la résolution 50 (1948), du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisée,

Ayant décidé, le 19 août, qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie, et qu'aucune partie n'a le droit d'obtenir des avantages militaires ou politiques en violant la trêve,

Ayant décidé, le 29 mai, que, si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Prend acte de la demande communiquée, le 26 octobre, au Gouvernement de l'Égypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim⁴¹ à la suite des décisions adoptées par le Conseil de sécurité le 19 octobre 1948 ;

Invite les gouvernements intéressés, sans préjudice de leurs droits, de leurs revendications ni de leur position en ce qui concerne un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, ni de la position que les Membres de l'Organisation des Nations Unies désireraient prendre à l'Assemblée générale au sujet de cet ajustement pacifique :

1) A replier celles de leurs forces qui ont avancé au delà des positions tenues à la date du 14 octobre, le Médiateur par intérim étant autorisé à établir des lignes provisoires au delà desquelles aucun mouvement de troupes ne devra avoir lieu ;

2) A établir par négociations poursuivies directement entre les intéressés, ou, à défaut, par l'entremise

³⁹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'octobre 1948.*

⁴⁰ Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

⁴¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'octobre 1948*, document S/1058.